



PREFECTURE LOIR- ET- CHER

## **Arrêté n °2012117-0003**

**signé par Le Préfet  
le 26 Avril 2012**

**41 - Direction Départementale des Territoires**

Arrêté délimitant une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme dans le département de Loir- et- cher sur la commune de Selles- Saint- Denis

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction  
Départementale  
Des Territoires  
  
Service Habitat, Bâtiment,  
Rénovation Urbaine  
Unité Accessibilité  
Sécurité

ARRÊTÉ n° 2012 117 - 0003

**délimitant une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme dans le département de Loir-et-cher sur la commune de Selles-Saint-Denis**

**Le préfet de Loir et Cher**

VU la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.133-1 à L.133-6, R.133-1 à R.133-8 relatifs à la lutte contre les termites, et R.112-2 à R.112-4 relatifs à la construction des bâtiments ;

VU le décret n° 2006-1114 du 05 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers ;

VU l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites dans un bâtiment ;

VU la circulaire ministérielle n°2001-21 du 23 mars 2001 relative à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites ;

VU le rapport en date d'août 2011 de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles d'Indre et Loire (FDGDON 37) proposant la délimitation sur la commune de Selles-Saint-Denis d'une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Selles-Saint-Denis en date du 23 janvier 2012, approuvant la délimitation des parcelles infestées ou susceptibles de l'être à court terme proposée par la FDGDON 37 ;

Adresse postale  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 Blois cedex  
téléphone :  
02 54 55 73 50  
télécopie :  
02 54 55 75 77

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Une zone contaminée par les termites, ou susceptible de l'être à court terme, est délimitée sur le territoire de la commune de Selles-Saint-Denis conformément au plan figurant en annexe.

**Article 2 :**

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans la zone mentionnée à l'article 1, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état relatif à la présence de termites dans le bâtiment datant de moins de six mois soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

**Article 3 :**

L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment doit avoir été établi conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 29 mars 2007, définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

**Article 4 :**

Dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre récépissé. A défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire, et dans les copropriétés au syndicat de copropriétaires pour les parties communes. La non observation de cette obligation est punie des peines prévues pour les contraventions de 3ème classe.

**Article 5 :**

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans la zone mentionnée à l'article 1, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre récépissé. Le fait de ne pas avoir exécuté l'incinération ou le traitement est puni des peines prévues pour les contraventions de 5ème classe.

**Article 6 :**

A la date de publication du présent arrêté, seront applicables à l'ensemble du département de Loir-et-Cher les règles de conception et de construction relatives à la protection des bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages, conformément au décret n° 2006-591 du 23 mai 2006.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché pendant trois mois à la mairie de Selles-Saint-Denis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Mention du présent arrêté et des modalités de consultation de celui-ci sera insérée en caractères apparents dans un journal régional ou local diffusé dans le département de Loir-et-Cher.

Les effets juridiques ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées aux alinéas précédents.

**Article 8 :**

Le présent arrêté et son annexe peuvent être consultés à la mairie de Selles-Saint-Denis et à la préfecture de Loir-et-Cher.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, et le maire de Selles-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont ampliation sera adressée pour information, à la chambre départementale des notaires, au conseil supérieur du notariat, et au barreau constitué près du tribunal de grande instance de Blois.

Fait à Blois, le 26/04/12

Le préfet



*Gilles Lagarde*  
Gilles LAGARDE

